



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Registre aux délibérations du comité du syndicat

Séance du 4 février 2019

Point de l'ordre du jour : 1.1

Date de la convocation des membres du comité: 18 janvier 2019

Date de la publication de la séance:..... 18 janvier 2019

Présents: Dan Biancalana, Patrick Comes, Raymonde Conter-Klein, Emile Eicher, Serge Hoffmann, Michel Malherbe, Georges Mischo, Louis Oberhag, Romain Osweiler, Jean-Marie Sadler, André Schmit, Fréd Ternes, Nico Wagener, Laurent Zeimet et Guy Wester

Absents excusés: Annie Nickels-Theis et Lydie Polfer

<p>Objet: Règlement interne relatif au fonctionnement des commissions consultatives du SYVICOL</p>

Le Comité du SYVICOL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juillet 2006 portant approbation des nouveaux statuts du SYVICOL ;

Vu ces statuts et notamment leur article 7, qui dispose que le comité est habilité à s'adjoindre des commissions pour l'accomplissement de ses différentes missions ;

Revu sa délibération du 21 mai 2007 portant adoption d'un règlement concernant le fonctionnement des commissions consultatives en remplacement du règlement du 8 mars 2007 ayant le même objet ;

arrête à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er} – Sont créées trois commissions consultatives avec les domaines de compétence suivants :

Commission 1 – Volet administratif : Gouvernance, organisation et fonctionnement des communes, administration communale, syndicats de communes, finances, personnel, sécurité et ordre public, affaires internationales

Commission 2 – Volet technique : Aménagement communal, aménagement du territoire, mobilité, logement, économie, gestion de l'eau, déchets, environnement, énergie, tourisme, conservation du patrimoine

Commission 3 – Volet social : Enseignement formel et non-formel, enseignement musical, culture, sport, jeunesse, personnes âgées, intégration, égalité des chances, aide sociale



Les énumérations ci-dessus ne sont pas limitatives. Des sujets non prévus pourront être attribués à une des commissions selon leur caractère principalement administratif, technique ou social.

Art. 2 – Les commissions ont pour mission de conseiller les organes du syndicat sur toute question que ceux-ci leur soumettront, principalement dans le cadre de la rédaction d’avis relatifs à des projets de loi ou de règlement ayant des implications pour les communes. Dans ce contexte, elles peuvent soumettre, à titre purement consultatif, au bureau des projets d’avis ou toute autre proposition de texte relevant de leur domaine de compétence.

Art. 3 – Les commissions peuvent se réunir en séance plénière ou constituer des sous-groupes qui s’occuperont en détail de dossiers déterminés. Si le sujet l’exige, plusieurs commissions peuvent se réunir en séance conjointe ou former des sous-groupes mixtes.

En cas de besoin, elles peuvent inviter des experts à leurs réunions.

Art. 4 – Les membres des commissions doivent faire partie d’un conseil communal ou être fonctionnaires ou employés d’une commune membre du syndicat. Ils sont désignés par le comité, qui peut les révoquer notamment lorsqu’ils cessent de remplir une des conditions ci-dessous.

Leur mandat prend fin lors du renouvellement du comité à la suite des élections générales des conseils communaux.

Le SYVICOL encourage une représentation équilibrée de femmes et d’hommes au sein des commissions.

Art. 5 – Les membres des commissions sont tenus à un devoir de confidentialité. Les débats et documents de travail sont strictement confidentiels. Les avis élaborés par les commissions restent confidentiels jusqu’au moment de leur publication par le SYVICOL.

Art. 6 – Chaque commission est présidée par un membre du comité. Le président conduit les réunions, rend compte aux organes du syndicat sur les activités de la commission et leur présente les projets d’avis élaborés en son sein. Il peut déléguer cette tâche à un autre membre de la commission ou au secrétaire.

Art. 7 – Le bureau attribue à chaque commission un secrétaire choisi parmi le personnel du syndicat. Celui-ci a pour missions notamment l’organisation et la préparation des réunions, y compris l’établissement de l’ordre du jour, en concertation avec le président, ainsi que la rédaction des comptes rendus, projets d’avis et autres documents de la commission.

Art. 8 – La convocation aux réunions des commissions est envoyée par courrier électronique au moins cinq jours à l’avance et contient l’ordre du jour. Elle est transmise pour information aux membres du comité, qui ont le droit d’assister aux réunions.

Art. 9 – Les membres des commissions ont droit à un jeton de présence de 10 euros NI 100 pour l’assistance aux réunions, ainsi qu’au remboursement des frais de route à raison du montant kilométrique applicable aux fonctionnaires communaux.

Les experts ont droit au remboursement de leurs frais de route au même tarif.



Art. 10 – Le règlement du 21 mai 2007 concernant le fonctionnement des commissions consultatives est abrogé.

La présente sera soumise à l'approbation de Madame la Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 27 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le comité,